



PRÉFETE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT AUTORISATION DE COUPES D'ARBRES PAR CATEGORIES, DANS LES ESPACES BOISES CLASSES, DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.124-1 à L.124-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, R.421-23 g) et R.421-23-2 relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007 portant autorisation de coupes par catégories,

Vu l'avis favorable du directeur du centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre Val de Loire en date du 13 août 2020,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'une exploitation normale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007 portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 2

Sont **dispensés de la déclaration préalable** prévue par l'article R.421-23 g) du code de l'urbanisme sous réserve de leur conformité au schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), les coupes entrant dans une des catégories suivantes :

- **Catégorie 1** : Coupe rase de taillis simple d'une surface totale inférieure à 2 ha d'un seul tenant.
- **Catégorie 2** : Coupes rases des peuplements de résineux d'une surface totale inférieure à 2 ha d'un seul tenant.
- **Catégorie 3** : Coupes rase de peupliers d'une surface totale inférieure à 4 ha d'un seul tenant.
- **Catégorie 4** : **Coupes** d'éclaircie des peuplements feuillus et/ou résineux, traités soit en futaie régulière, soit en futaie irrégulière, soit en conversion et prélevant au **maximum 30 % du volume** sur pied.

Article 3 (Rappel)

Sont également dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article R.421-23 g) du code de l'urbanisme les coupes :

- destinées à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- dans les bois et forêts relevant du régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I, du livre 1^{er} du code forestier ;
- dans les bois et forêts où il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion approuvé, ou d'un programme de coupes d'un adhérent au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles agréé ;

Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1^{er}, ni à celles listées ci-dessus restent soumises à déclaration préalable conformément à l'article R.421-23-g) du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté ne s'applique pas sur les communes urbaines suivantes :

- Ballan Miré
- Chambray lès Tours
- Joué lès Tours
- La Riche
- Saint Avertin
- Saint Cyr sur Loire
- Saint Pierre des Corps
- Tours
- La ville aux Dames

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence Val de Loire - Centre de l'office national des forêts, les maires des communes d'Indre-et-Loire et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du centre régional de la propriété forestière et au directeur d'agence de l'office national des forêts.

Fait à TOURS, le 21 août 2020

SIGNÉ

La Préfète